

Cahors, le 17 mai 2024

## **Consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Lot**

### **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **Organisation de la consultation**

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Lot a été mis à la disposition du public, du 24 au 14 avril 2024 inclus, sur le site web des services de l'État dans le Lot (<http://www.lot.gouv.fr>).

Il était accompagné d'une note d'avis au public portant un lien d'accès au site internet « Mes démarches simplifiées » pour le dépôt des observations.

#### **Observations recues**

Pendant cette consultation, 149 observations ont été déposées sur le site « Mes démarches simplifiées », et 5 observations ont été reçues par messagerie électronique.

Les messages reçus font état d'observations soit sur un seul, soit sur plusieurs des sujets portés par le projet d'arrêté, mais la majorité des messages concerne la vénerie du blaireau.

#### **• Opposition générale à la chasse**

9 participants signifient leur opposition à la chasse en général ou certaines dispositions proposées par l'arrêté : périodes d'ouverture anticipée, jours de chasse..., et s'opposent à une pratique ressentie comme un loisir dérangerant pour les non chasseurs.

#### **• Vénerie du blaireau**

Le projet d'arrêté soumis à la participation du public prévoyait, comme la loi le permet, que la vénerie sous terre du blaireau pourrait être exercée d'une part sur une période dite principale du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 et d'autre part sur une période dite complémentaire du 1er juillet 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse 2024/2025 et du 15 au 30 juin 2025. Ces scissions de période résultent du fait que les campagnes cynégétiques courent du 1<sup>er</sup> juillet année N au 30 juin année N+ 1.

9 participants se sont déclarés favorables à la vénerie sous terre du blaireau et au maintien de la période complémentaire, les motivant par la bonne santé des populations, les dégâts et risques pouvant être engendrés par cette espèce et la difficulté d'intervention à tir.

135 observations manifestent une opposition à la vénerie sous terre du blaireau et dans la plupart des cas plus spécifiquement à la période complémentaire. Les expressions ne sont pas toujours très claires pour trancher entre opposition générale et opposition à la seule période complémentaire (proposée au 15 juin).

Les principales motivations de ces observations portant opposition sont :

- le risque de destruction des femelles gestantes et, surtout, le risque de destruction de jeunes non sevrés pendant la période complémentaire ;
- la cruauté de la vénerie sous terre ;
- la méconnaissance des prélèvements effectués qui ne sont pas déclarés ;
- la faiblesse des dégâts provoqués par l'espèce et l'existence de moyens de protection alternatifs ;
- le risque de disparition locale de l'espèce (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
- le statut de l'espèce (protégée par la Convention de Berne mais chassable en France) ;
- le risque d'atteintes collatérales à d'autres espèces, notamment des espèces protégées ;
- le risque de dispersion de la tuberculose bovine et l'inefficacité de la régulation des populations pour la lutte contre cette maladie ;
- la nécessité de respecter toutes les espèces, chacune contribuant à l'équilibre naturel ;
- l'absence d'ouverture de la période complémentaire dans certains départements ;
- le statut non chassable de l'espèce dans la plupart des pays européens.

Certains participants font de plus état de jurisprudences sur ce sujet.

#### • Lâchers de gibier d'élevage et espèces en déclin :

Moins de 10 observations soulignent que les lâchers de gibier d'élevage sont une aberration, qu'ils affaiblissent les dernières populations naturelles, perturbent les écosystèmes et causent une grave pollution génétique de la faune. Certaines d'entre elles proposent d'interdire la chasse plutôt que d'effectuer des lâchers de gibier d'élevage pour des espèces en mauvais état de conservation, en citant les espèces perdrix rouge, perdrix grise et faisan commun.

#### Analyse et décision

La plupart des observations reçues sur la vénerie du blaireau contestent la législation et la réglementation françaises qui encadrent l'exercice de cette activité, étant entendu que les informations disponibles sur cette espèce ne donnent aucun indice de risque de disparition dans le département du Lot, même locale, et que des mesures adaptées sont mises en place dans le foyer de tuberculose bovine présent dans le département. La date d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est identique à celle retenue pour la campagne 2023/2024. Elle avait fait l'objet à compter de la campagne 2020/2021, d'un report du 15 mai au 15 juin.

Les observations reçues sur les lâchers de gibier d'élevage contestent les dispositions nationales qui encadrent cette activité et ne comportent pas d'arguments justifiant une approche locale particulière.

Les périodes d'ouverture anticipée (chevreuil et sanglier en tir d'été) ou retardée (sanglier en mars) permettent de mieux gérer les dégâts sur vignes et les dégâts sur céréales ou semis de céréales qui non gérés par la chasse, devraient être pris en charge par des actions de louveterie encadrées par le préfet du Lot. Cette dernière n'y suffirait pas.

La chef de l'unité forêt, chasse, milieux naturels,



Florence DELPORTE